



PRINCIPALES MODIFICATIONS **AUX REGLEMENTS DE LA SAISON 2017 / 2018**

REGLEMENT SPORTIF GENERAL

Article 2 et 3 :

En cas d'impayés sur les acomptes de la Ligue et relevés du district, outre les sanctions sportives, les licences ne seront plus « validées ».

Article 8 - Vérification des licences

8.1 - Les arbitres exigent la présentation des licences avant chaque match et vérifient l'identité des joueurs comme suit :

- **En cas de recours à la feuille de match informatisée sur tablette, la présentation des licences est effectuée sur la tablette du club recevant.**
- **En cas de recours à la feuille de match papier (notamment pour les compétitions non concernées par la feuille de match informatisée ou en cas de défaillance de la feuille de match informatisée), les arbitres exigent la présentation des licences dématérialisées sur l'outil footclubs compagnon.**
- **A défaut de pouvoir utiliser cet outil ou si le club a imprimé une ou plusieurs licences sur papier, il peut présenter celle(s)-ci. Dans ce cas :
Il n'est pas nécessaire de produire un certificat médical (original ou copie) de non contre-indication à la pratique du football ou la demande de licence avec la partie relative au contrôle médical dûment complété dans les conditions de l'article 70 des Règlements Généraux de la F.F.F.**
- **L'arbitre se saisit de la ou des licences(s) concernée(s) et la /les transmet à l'organisme gérant la compétition même si le club adverse ne dépose pas de réserves.**

Si un joueur ne présente pas sa licence originale dans les conditions susvisées, l'arbitre, en présence des capitaines ou des dirigeants licenciés majeurs responsables (pour les catégories jeunes, U19 compris), doit exiger :

- une pièce d'identité comportant une photographie ou la copie de cette dernière si elle permet d'identifier le joueur concerné, la copie d'une pièce d'identité étant toutefois considérée comme une pièce d'identité non officielle et étant saisie par l'arbitre dans les conditions définies à l'alinéa 3 du présent article.

- la demande de licence de la saison en cours avec la partie relative au contrôle médical dûment complétée dans les conditions de l'article 70 des Règlements généraux de la F.F.F.

8.6 – Le district décide d’instaurer un contrôle visuel obligatoire de l’ensemble des joueurs inscrits sur la feuille de match lors de toutes compétitions officielles (championnat et coupe) des catégories U 15 à Séniors masculins (vétérans compris) gérées par le district.

Ce contrôle doit impérativement s’effectuer selon la procédure ci-dessous indiquée :

- Contrôle à faire 10 minutes avant le coup d’envoi
- Les joueurs devront être en « tenue réglementaire » hors du vestiaire, dans le couloir conduisant au terrain, sans possibilité de retour aux vestiaires.

L’arbitre central utilise les moyens suivant :

- **En cas de recours à la feuille de match informatisée sur tablette, la présentation des licences est effectuée sur la tablette du club recevant.**
- **En cas de recours à la feuille de match papier (notamment pour les compétitions non concernées par la feuille de match informatisée ou en cas de défaillance de la feuille de match informatisée), les arbitres exigent la présentation des licences dématérialisées sur l’outil footclubs compagnon.**
- **A défaut de pouvoir utiliser cet outil ou si le club a imprimé une ou plusieurs licences sur papier, il peut présenter celle(s)-ci.**
- **Il remet les documents ou tablette** pour chaque équipe au capitaine adverse (ou au dirigeant majeur pour les équipes de jeunes) qui appellera chaque joueur en déclinant son nom et son prénom. Il vérifiera alors que la photo sur la licence ou la pièce d’identité présentée correspond bien à la personne concernée. Il lui est interdit de demander tout autre renseignement concernant le joueur (date de naissance, adresse etc.) Si le capitaine (ou le dirigeant majeur pour les équipes de jeunes) a un doute celui-ci pourra s’il le souhaite déposer une réserve d’avant match auprès de l’arbitre.

Article 10 - Le calendrier

10.3 - Si, pour diverses raisons, un club fait une demande de dérogation (changement de date, de terrain ou d’horaire) celle-ci doit « obligatoirement » être faite par l’intermédiaire de Footclubs, page « demande de modification » sur l’onglet « rencontres ».

Le club adverse a l’obligation de répondre de la même manière (foot clubs) dans les 48 heures maximum.

La demande du club et la réponse de l’adversaire doivent être impérativement notifiées via Footclub le mardi avant 14h, pour une rencontre du samedi ou dimanche suivant.

Cette demande sera validée ou refusée via Footclub par la commission centrale des compétitions départementales lors de sa réunion du mardi après- midi.

Aucune demande de dérogation ne sera examinée si l’accord des deux clubs n’apparaît pas via Footclub par la commission centrale des compétitions départementales.

Pour les demandes sur une rencontre de coupe, la position des deux clubs doit être sur foot clubs au minimum quatre jours avant la date de la rencontre prévue. (Précision sur le règlement de chaque coupe).

10.3.1 - La situation officielle du déroulement d’une rencontre est celle affichée sur le site internet du District (rubrique « club » agenda de la semaine) le vendredi à 18h h00 pour les rencontres du week-end ou le dernier jour ouvrable précédant la rencontre à 18 h 00 pour une rencontre en semaine.

10.3.2 - Toutes les demandes exceptionnelles de changement (fermeture municipale exceptionnelle de terrain, indisponibilité de terrain de dernière heure ou autre cas) seront traitées par l'envoi d'un mail officiel (.....@lpiff.fr) du club à l'attention de la commission centrale des compétitions départementales pour traitement et décision officielle.

La commission se réserve le droit de sanctionner une demande d'urgence sans cause réelle.

Les fermetures pour une impraticabilité de terrain restent soumises à la procédure de l'article 20 et suivant du présent règlement.

11.5 - Football féminin

11.5.1 - Les clubs participant au Championnat Régional Féminin ont l'obligation de :

- pour ceux évoluant en R1 F :

Engager 1 équipe U19 F ou U16 F participant intégralement au Championnat Féminin correspondant. Les ententes ne sont pas valables vis-à-vis de cette obligation. Disposer d'une Ecole Féminine de Football comportant au moins 12 jeunes licenciées (U6 F à U11F) et participant aux actions organisées par la Ligue et le District.

- pour ceux évoluant en R2F :

Engager 1 équipe U19 F ou U16 F participant intégralement au Championnat Féminin correspondant de Ligue ou de District.

Engager 1 équipe féminine de football d'animation ou une équipe U13 F participant aux actions organisées par la Ligue et le District,

Avoir au moins 8 licenciées enregistrées U6 F à U13 F.

Par mesure dérogatoire, et sous réserve de respecter les obligations des clubs participant au R3 F, le club accédant en R 2 F n'est pas soumis aux obligations susvisées durant la première saison d'accession.

- pour ceux évoluant en R3F :

Engager 1 équipe U19 F ou U16 F participant intégralement au Championnat Féminin correspondant ou 1 équipe féminine de football éducatif ou une équipe U13 F participant aux actions organisées par la Ligue et le District.

Par mesure dérogatoire, le club accédant en R3 F n'est pas soumis à l'obligation susvisée durant la première saison d'accession.

- pour ceux évoluant en D1 de District :

• 1 équipe U19 F ou U16 F participant intégralement au championnat féminin de Ligue ou de District

• 1 groupe de licenciées des U6 F aux U13 F participant aux plateaux de football à effectif réduit féminin ou 1 équipe U13 F participant à un critérium départemental U13 F qui doit comporter au moins 8 journées.

11.5.2 - Le non-respect des obligations pendant 2 saisons consécutives entraîne la rétrogradation de l'équipe Seniors Féminines dans la division inférieure. Il est toutefois précisé que pour participer à la Phase d'Accession à la D2 Féminine, le club concerné doit être en règle avec les obligations susvisées.

L'engagement de deux ou trois équipes de jeunes (1 équipe U19 F et 1 équipe U16 F ou 1 équipe U19 F et 1 équipe U16 F et 1 équipe U13 F) constituées en entente(s) ne permet pas aux clubs évoluant en R 1F et n'ayant engagé qu'une seule équipe Seniors féminines de satisfaire à l'obligation susvisée.

13.1.1 - Feuilles de matchs informatisées

Pour la saison 2017/2018, il est recouru à la Feuille de Match Informatisée pour les divisions suivantes :

- Les seniors de la D1 à la D5
- Les U19, de la D1 à la D3
- Les U17, de la D1 à la D4
- Les U15- Excellence, de la D1 à la D4
- Les Vétérans pour la D1
- Le C.D.M. pour la D1
- Les seniors féminines D1

D'autres divisions seront amenées à l'utilisation de la Feuille de Match Informatisée en cours de saison notamment la D1 et D2 en futsal dès la deuxième journée de championnat.

Article 14 - Les Classements

14.1 - Les épreuves de championnat du District se disputent par match "aller" et "retour". Le classement se fait par addition de points. Ils sont comptés comme suit :

- Match gagné 3 points
- Match nul 1 point
- Match perdu 0 point
- Erreur administrative de la part du club (art.40, alinéa.2 du R.S.G. du District) 0 point
- Pénalité prévue à l'article 40, alinéa 1 du R.S.G. du District - 1 point.

14.12 -Montées ou descentes :

14.12.2 – Dans le cas où la montée d'une équipe n'est pas possible, pour quelque raison que ce soit, c'est l'équipe classée immédiatement derrière dans le même groupe qui accède à la division supérieure.

Article 31 – Appels

31.1 – Appels devant la commission départementale d'appel des décisions à caractère règlementaire.

31.1.1 – Les décisions prononcées dans le cadre d'une procédure règlementaire par une commission du District peuvent être frappées d'appel devant la commission départementale d'appel par toute personne directement intéressée, au plus tard dans un délai de sept (7) jours (3 jours pour les coupes départementales) à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée,
- soit le jour de la transmission de la décision par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception)

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

A la demande de la Commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de l'envoi de son appel.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

31.1.2 – La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel à la ou aux parties concernées.

31.1.3 - Pour tous les appels concernant les litiges relatifs aux compétitions football éducatif, coupes, la commission départementale d'appel juge en appel et en dernier ressort.

31.1.4 – Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé à l'annexe 2 du présent Règlement Sportif Général et qui est débité du compte du club appelant.

31.1.5 - L'appel n'est suspensif qu'en matière financière mais n'arrête jamais l'exécution d'un calendrier en cours.

Si l'appelant est une personne physique, les frais de dossier doivent être joints à l'appel.

Si le Club s'est vu notifier une décision du Comité de direction du District exigeant, du fait que le compte du Club présente un solde débiteur, que ces frais soient joints. Dans ce cas, en cas d'absence de droit ou de versement insuffisant, le club a la possibilité de régulariser sa situation dans les 8 jours qui suivent la demande de régularisation faite par l'instance chargée de l'examen du dossier.

31.1.6 – Les décisions de la commission d'appel départementale, pour ce qui concerne les décisions règlementaires, sont susceptibles d'appel devant la comité d'appel chargé des affaires courantes de la ligue L.P.I.F.F. suivant les modalités de l'article 31.2.2 du présent règlement.

Article 44 - Feuilles de matchs

44.4 - Non utilisation de la Feuille de Match Informatisée : le club responsable de l'impossibilité de recourir à la F.M.I encourt les sanctions suivantes :

- **En cas de 1^{ère} non-utilisation : avertissement**
- **En cas de 2^{ème} non-utilisation (dans une période inférieure ou égale à 3 mois à compter de la date de la rencontre ayant occasionné un avertissement au club) : amende fixée à l'annexe 13.2 du R.S.G. du District.**
- **En cas de 3^{ème} non-utilisation (dans une période inférieure ou égale à 3 mois à compter de la date de la rencontre ayant occasionné un avertissement au club) : match perdu par pénalité, le club adverse conservant le bénéfice des points et buts acquis sur le terrain.**

ANNEXE 14 – le carton blanc

Pour toutes les rencontres de la catégorie U 15 , (u15- Excellence ou U15- Brassage)

L'arbitre central pourra en cours de partie avoir recours à une sanction de remplacement obligatoire appelée « carton blanc ».

Voir l'annexe 14 pour les détails de ce principe.

REGLEMENT DE CHAMPIONNAT

CHAMPIONNAT DE DISTRICT « U15 – BRASSAGE »

Les anciennes 5^{ème} et 6^{ème} division (SAISON 2016/2017) sont regroupées en un championnat en deux phases (voir règlement du championnat U15- Brassage).

